

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Communes de Bourbourg, Craywick, Dunkerque, Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges sur l'Aa**

Demande d'autorisation environnementale (code de l'environnement)  
Demandes de permis d'aménager (code de l'urbanisme)

Le projet dénommé « CAP 2020 », porté par le grand port maritime de Dunkerque, consiste principalement en une extension des quais du port Ouest avec l'agrandissement du bassin de l'Atlantique et la création d'un nouveau terminal portuaire pour développer l'accueil des grands porte-conteneurs et favoriser l'interconnexion entre le transport maritime et les transports terrestres.

Ce projet nécessite une autorisation environnementale et deux permis d'aménager (sur les communes de Craywick et Loon-Plage).

Par arrêté préfectoral, ces demandes sont soumises à une enquête publique unique départementale du :

**lundi 17 juillet 2023 – 09h00 au vendredi 08 septembre 2023 – 17h00**

Le public pourra prendre connaissance du dossier en version papier au sein des mairies de Bourbourg, Craywick, Dunkerque, Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges sur l'Aa, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La mairie de Gravelines est siège de l'enquête publique.

Le public pourra formuler ses observations qui seront consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans chacune de ces mairies.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr), rubrique « Actions de l'Etat / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Dossiers d'enquête publique ») et sur le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/projet-cap2020-du-grand-port-maritime-de-dunkerque>

Un accès gratuit au dossier informatique est également garanti, sur rendez-vous, dans les bureaux de la DDTM du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 Lille Cedex – [ddtm-pe@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-pe@nord.gouv.fr)).

Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- une note de présentation non technique du dossier d'enquête publique unique ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale, l'avis du SAGE du Delta de l'Aa, les avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- les deux dossiers de demande de permis d'aménager et les avis des services consultés dans le cadre de l'instruction des dossiers ;
- l'étude d'impact, l'avis de l'Autorité environnementale du 11 mai 2023 et le mémoire en réponse à cet avis, éléments communs aux trois procédures.

Le commissaire-enquêteur, M. CHLEBOWSKI Patrick, retraité de la gendarmerie, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites ou orales, aux dates, horaires et lieux figurant ci-après :

- Lundi 17 juillet de 09H00 à 12H00 Gravelines (siège de l'enquête)
- Mardi 25 juillet de 09H00 à 11H30 Saint-Georges sur l'Aa
- Vendredi 4 août de 09H00 à 12H00 Dunkerque
- Samedi 12 août de 09H00 à 12H00 Gravelines
- Vendredi 18 août de 14H00 à 17H00 Loon-Plage
- Vendredi 25 août de 09H00 à 12H00 Bourbourg
- Jeudi 31 août de 08H30 à 11H30 Craywick
- Vendredi 08 septembre de 14H00 à 17H00 Gravelines (siège de l'enquête)

Les observations et propositions peuvent également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, à M. le commissaire-enquêteur :

- par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Gravelines – Place Albert Denvers - Rue des Clarisses 59820 Gravelines
- par voie électronique en les consignants sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/projet-cap2020-du-grand-port-maritime-de-dunkerque>
- par courriel à l'adresse suivante : [projet-cap2020-du-grand-port-maritime-de-dunkerque@mail.proxiterritoires.fr](mailto:projet-cap2020-du-grand-port-maritime-de-dunkerque@mail.proxiterritoires.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête :

- les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête ;
- les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé <https://participation.proxiterritoires.fr/projet-cap2020-du-grand-port-maritime-de-dunkerque>

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur procède au report sur le registre numérique des observations et propositions portées sur les registres d'enquête papier en mairies, des observations et propositions écrites et orales du public, et des observations et propositions du public adressées par voie postale.

Le public est informé que les observations et propositions inscrites sur les registres papier seront donc accessibles sur internet.

Toute information complémentaire relative au projet peut être obtenue au sein du Grand Port Maritime de Dunkerque auprès de :

- Monsieur Frédéric CARON – courriel : FCaron@PortdeDunkerque.fr
- Monsieur Thierry FOURNIER – courriel : tfournier@PortdeDunkerque.fr
- Monsieur David LEFRANC – courriel : dlefranc@PortdeDunkerque.fr

Après enquête publique, le rapport unique et les conclusions motivées au titre de chacune des trois procédures, émis par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public dans les mairies précitées où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'en DDTM, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et seront publiés sur le site des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr), rubrique « Actions de l'Etat / Environnement / Eau / Police de l'eau / Consultations, participations et enquêtes publiques / Enquêtes publiques IOTA / Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur »).

À l'issue de l'enquête publique, le préfet du Nord pourra accorder au grand port maritime de Dunkerque :

- l'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, tenant lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement et de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- les deux permis d'aménager au titre de l'article R.423-57 du code de l'urbanisme.